



Arrêt

n° 230 418 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2019.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1.1. Le requérant a été reconnu réfugié par la Commission permanente de recours des réfugiés le 7 février 2003.

1.2. Le 18 septembre 2018, le Commissaire général prend une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il y formule également un avis selon lequel le requérant peut être refoulé vers le Rwanda sans qu'il y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée. Il s'agit de la décision attaquée.

II. RECEVABILITE

II.1. Thèse de la partie défenderesse

2. La partie défenderesse soulève une exception de l'irrecevabilité de la requête en raison de son caractère tardif. Elle expose que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 18 septembre 2018 sous pli recommandé à la poste. Elle indique que dans la mesure où « [...] le requérant n'a pas réagi aux deux convocations envoyées dans le cadre de la procédure de réexamen de son statut et n'a donc pas fait d'élection de domicile à cette occasion, [la] décision attaquée a par conséquent été notifiée à la dernière adresse figurant au Registre national », conformément à l'article 57/6/7, § 6, de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que la requête a été envoyée par courrier recommandé à la poste le 17 juin 2019, soit bien au-delà du délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

II.2. DECISION

3. L'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsque des éléments ou des faits nouveaux apparaissent indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut de la protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine si la protection internationale d'une personne peut être retirée ou abrogée.

[...]

§ 6. Sans préjudice d'une notification à personne, la décision d'abrogation ou de retrait du statut de protection internationale est envoyée sous pli recommandé ou par porteur contre accusé de réception. Sans préjudice d'une notification à personne, la lettre informant qu'il n'est pas procédé au retrait ou à l'abrogation du statut de protection internationale est envoyée par courrier ordinaire. La décision d'abrogation ou de retrait du statut de protection internationale, ou la lettre informant qu'il n'est pas procédé au retrait ou à l'abrogation du statut de protection internationale est envoyée au domicile qui a été élu dans le cadre de la procédure de réexamen. Si aucun domicile n'a été élu dans le cadre de la procédure de réexamen et sans préjudice d'une notification à personne, cette décision, sous pli recommandé ou par porteur contre accusé de réception, ou cette lettre, par courrier ordinaire, est envoyée à la dernière adresse mentionnée au Registre national. Une copie de tout envoi est envoyée par courrier ordinaire à l'adresse effective de l'intéressé, si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en est informé et que cette adresse est plus récente que celle mentionnée dans le Registre national. »

4. En l'occurrence, la décision attaquée a été envoyée à la dernière adresse du requérant mentionnée au registre national. Or, la lettre du 14 septembre 2017 par laquelle le secrétaire d'Etat demandait au Commissaire général de retirer le statut de réfugié du requérant indiquait une autre adresse, communiquée par le requérant lui-même. Un autre courrier du 13 juin 2018, émanant de l'Office des étrangers, a informé le Commissaire général que le requérant avait été radié d'office depuis le 3 décembre 2012 de l'adresse mentionnée au registre national. La partie défenderesse ne pouvait par conséquent pas ignorer que le requérant ne pouvait plus être joint à cette adresse. Il disposait, en revanche, de la dernière adresse communiquée par le requérant à l'administration.

5. Conformément à l'article 57/6/7, § 6 précité, la partie défenderesse devait envoyer une copie de la décision attaquée au requérant à cette adresse qui constituait son « adresse effective » et qui était plus récente que celle mentionnée dans le registre national. La notification n'ayant pas respecté cette formalité, elle est irrégulière et ne peut avoir fait courir le délai de recours.

6. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. MOYEN

7. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'incompétence de l'auteur de Pacte, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de sécurité juridique ; de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ; des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; des articles 1 à 4, 7, 18 et 52 de la Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux ; du principe de non-refoulement contenu dans l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 ; du principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; de l'article 14.4 et 14.6 de la « Directive Qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) ; des articles 9, 48 à 48/7, 49 en 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [du] principe de soin et de minutie, [du] droit d'être entendu, [des] droits de la défense, [du] principe de droit *audi alteram partem* qui constituent des principes généraux de droit européen et de droit belge, protégés notamment par les articles 6 et 13 CEDH et des articles 41 et 47 de la Charte ».

8. Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen (« Erreur manifeste d'appréciation, manque de soin et de minutie, défaut de motivation, art. 55 /3 /1 LE, art. 3 CEDH et 1 à 4 de la charte »), il soutient qu'il ne constitue pas une menace actuelle et suffisamment grave. Il explique à cet égard que les faits pour lesquels il a été condamné ne constituent pas une infraction particulièrement grave au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 14 de la Directive Qualification et ne peuvent donc pas justifier la décision entreprise. Il argue que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne « s'oppose à une législation nationale qui, uniquement sur la base d'une sanction prononcée en vertu du droit d'un État membre pour une infraction déterminée, est réputée avoir commis "une infraction grave" au sens de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 » (CJUE, C-369/17, 13.09.2018, §32-34). Selon lui, il y a lieu également de tenir compte du fait que les faits pour lesquels le requérant a été condamné s'inscrivaient dans un contexte très spécifique, aujourd'hui révolu. Il se trouvait en effet dans un état de dénuement matériel, affectif, et administratif, doublé de mauvaises fréquentations, qui l'ont poussé à être impliqué dans plusieurs faits de vol et extorsions. Les faits d'attentat à la pudeur remontent à 2006 et portent en réalité sur des rapports sexuels consentis avec une jeune fille dont il ignorait l'âge au moment des faits. Il a été du reste condamné à une peine de travail, d'une durée moyenne, pour ces faits, ce qui nuance également la gravité des faits. En outre, il critique la considération de la décision attaquée qui porte qu'une « mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il souligne qu'il continue de courir des risques de persécutions et d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

IV. DECISION

9. L'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

10. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une « infraction particulièrement grave ». Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 font apparaître que le ministre avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour « une infraction banale », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ... ».

Il précisait toutefois que « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

11. En l'absence de toute définition dans la directive ou dans la loi de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves.

L'exposé des motifs de la loi précise cette notion en indiquant que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre

limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16).

12. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que «dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14).

En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

13. Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14, § 4, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Or, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que dans le système de cette directive, « le danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné est pris en considération non pas dans le cadre de son article 12, paragraphe 2, mais dans celui, d'une part, de son article 14, paragraphe 4, sous a), selon lequel cet État membre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de considérer celui-ci comme une menace pour la sécurité, et, d'autre part, de son article 21, paragraphe 2, qui prévoit que l'État membre d'accueil peut, comme l'y autorise également l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, refouler un réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité ou la société de cet État membre » (CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, B. et D. aff. jtes C-57/09 et C-101/09, § 101). Le danger pour la société visé par l'article 55/3/1, § 1er, est donc un danger actuel.

14. En l'espèce, les condamnations définitives sur lesquelles se base la décision attaquée sont une condamnation à une peine de travail le 15 avril 2009, une condamnation à deux mois d'emprisonnement le 6 juin 2013 et une condamnation à 30 mois d'emprisonnement le 28 février 2017. Il ne peut être déduit du taux des peines infligées que ces infractions revêtent un degré de gravité particulièrement élevé. Quant aux faits commis, si leur gravité est indéniable, il ne peut pas pour autant être conclu à l'existence d'infractions d'une gravité peu commune. Aucune de ces infractions ne s'approche des exemples donnés par le secrétaire d'Etat durant les travaux parlementaires (meurtre, viol...). La partie défenderesse en convient d'ailleurs à l'audience.

15. Si le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation de la gravité des faits, en l'occurrence, l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du Conseil ne permet pas raisonnablement de considérer que les infractions pour lesquels le requérant a été condamné définitivement atteignent un tel degré de gravité qu'il constitue un danger pour la société.

16. Le moyen est fondé dans cette mesure et il y a lieu de réformer la décision attaquée.

V. DEPENS

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est maintenu au requérant.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART